

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/177

Fin de l'extinction nocturne de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de Cournonterral,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la voirie routière, le code de l'Environnement,

Considérant le sentiment d'insécurité de la population,

Considérant que pour préserver l'ordre public, il est nécessaire de rallumer l'éclairage public pendant les périodes nocturnes,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 13 avril 2026, l'éclairage public sera allumé de façon ininterrompue sur l'ensemble du territoire communal pendant la période nocturne avec une baisse d'intensité de 50% entre 22h et 6h du matin.

Article 2 :

L'arrêté n°2024/363 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, les services techniques de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Hérault
- Pôle Métropolitain Plaine Ouest

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Cournonterral ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Fait à COURNONTERRAL,
LE 10/04/2026

LE MAIRE,

Edith GUTIERREZ

